

l'inspecteur a besoin, etc., etc. Enfin il tient l'école de son département exactement d'après les règles prescrites pour la tenue d'une école sous contrôle.

Ai-je besoin d'ajouter ce que fait l'inspecteur de ces départements scolaires ? Il suffira de dire, je crois, qu'il fait absolument la même chose qu'il est obligé de faire dans une école ordinaire. Or, dans le cas qui nous occupe, puisque le professeur donne son enseignement, et l'inspecteur fait son inspection comme dans une école ordinaire, quel mal y aurait-il de classer les écoles de ces départements au nombre des écoles ordinaires qui, bien souvent, n'ont pas l'importance des premières.

Je visite certaines écoles, et chaque inspecteur fait de même, où l'on ne trouve que 3 à 10 petits enfants ne sachant pas même lire couramment, et l'on n'a pas d'objection de donner le titre d'écoles à ces groupes de *bébé*s dirigés assez souvent encore par des institutrices non diplômées et où il n'est pas question, je vous assure, de suivre un programme d'études.

D'ailleurs, quelles sont les parties essentielles et constituantes d'une école, sinon le maître enseignant à des disciples. Tout le reste n'est qu'accessoire. On parle de cours d'études, de directeurs et de règlements de toutes sortes. Tout cela est purement conventionnel, peut varier comme la loi et les règlements, mais ne saurait pas plus constituer l'école proprement dite que ne pourrait le faire un mobilier plus perfectionné qu'on introduirait dans la salle de classe.

Que ce maître appartienne à une communauté religieuse et soit soumis, par conséquent, à un supérieur ou directeur qui le maintient à son poste, ou qu'il soit un instituteur laïc relevant directement de l'autorité des commissaires d'écoles, peu importe, il est tou-

jours l'âme de l'école, le canal par où passe l'enseignement, le seul responsable devant Dieu et devant les hommes de la tâche qu'il a assumée de former, d'élever la jeunesse. Oui, c'est le maître qui fait l'école. Tel est le maître, telle est l'école.

Je propose donc, Monsieur le Surintendant, que le mode autorisé par la loi scolaire d'Ontario, pour la préparation de la statistique constatant le nombre d'écoles en opération, soit mis en vigueur dans la province de Québec. Je me fais peut-être illusion, mais je crois fermement que le Conseil de l'Instruction publique prendra ma proposition en sa sérieuse considération, et qu'il en maintiendra les conclusions.

En adoptant cette manière de compter les institutions sous contrôle, le nombre des écoles de mon district serait comme suit :

Total des écoles.	Total des élèves.	Moyenne des élèves par école.	Total des inst. des inst.
135 élémentaires sous contrôle	7,763	58	145
23 modèles " "	960	42	25
4 académiques " "	127	32	4
Total: 162 écoles sous contrôle.	8,850	55	175
7 modèles indépendantes subv.	921	132	38
7 académiques " "	1,109	159	47
Total: 14 écoles indépendantes subv.	2,030	145	55
21 élémentaires ind. non subv.	1,238	59	27
3 modèles " "	340	113	11
4 académiques " "	436	118	75
1 collège " "	350
Total: 29 écoles indépendantes non subv.	2,401		

Grand total : 205 écoles de tous genres fréquentées par 13,281 élèves.